

L'arrêt n° 219.389 du 16 mai 2012 est rectifié par l'arrêt n° 220.170 du 4 juillet 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.389 du 16 mai 2012

A. 195.252/VIII-7188

En cause : **XXXX**,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par XXXX qui demande
l'annulation de :

- " - la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (Selor) octroyant la cote de 10 points sur 20 au requérant à «l'épreuve complémentaire en vue du recrutement d'un attaché comptable fédéral pour le Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la gestion» organisée sous le numéro «A 1150000-0060» et déclarant ce résultat insuffisant, portée à la connaissance du requérant par lettre datée du 9 novembre 2009;
- et, par voie de conséquence, la décision de la même autorité clôturant la sélection complémentaire susmentionnée, et dressant la liste des lauréats";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 10 janvier 1981, s'est porté candidat à la sélection comparative de coordinateur (macro)budgétaire pour le SPF Budget et Contrôle de la gestion (AFG08890).

2. L'épreuve de sélection se divise en deux parties. Le règlement de sélection précise :

" 1. Partie informatisée (environ 3,5 heures) :

À l'aide d'un test informatisé, vos compétences numériques seront évaluées.

L'exercice in-basket évaluera les compétences relatives à la gestion de l'information (analyser) et la gestion des tâches (résoudre des problèmes).

Cette partie ne requiert aucune préparation.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 12 points sur 20. Seuls les 25 premiers candidats classés à cette épreuve seront retenus pour participer à la suite de la procédure de sélection.

2. Partie orale (environ 1 heure + temps de préparation) : entretien + cas pratique.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la concordance entre votre profil et les compétences exigées ainsi que votre motivation et vos affinités pour le domaine d'activités.

L'entretien sera précédé d'un cas pratique que vous préparerez par écrit et sur ordinateur. Vous présenterez votre préparation pendant l'entretien au jury. Pour cette préparation et la présentation, le temps nécessaire sera prévu.

Votre CV online sauvegardé dans «Mon Selor» sera utilisé comme information complémentaire lors de l'entretien.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 12 points sur 20.

(...)

LISTE DES LAURÉATS

Et si vous êtes lauréat ?

Le classement des lauréats sera établi sur base des résultats obtenus à la partie orale.

(...)

Combien de temps cette liste reste valable ?

Une liste de 15 lauréats maximum, valable 2 ans, sera établie. (...)"

3. Le requérant a réussi la partie informatisée et a présenté l'épreuve orale.

4. Par un courrier du 22 juin 2009, il est informé de sa réussite à l'épreuve orale avec une note de 14 sur 20. Il obtient ainsi la cinquième place dans la liste des lauréats. Ce courrier précise également que cette liste expirera le 16 juin 2011. Le résultat de la sélection est publié au Moniteur belge du 30 juin 2009.

5. Par un courrier du 7 octobre 2009, le requérant est convoqué à une épreuve complémentaire en vue du recrutement d'un attaché comptable pour le SPF Budget et Contrôle de la gestion (A1150000-0060).

La lettre de convocation précise qu'il s'agit d'une épreuve orale (d'environ soixante minutes) ayant pour but d'évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques liées à la fonction ainsi que sa motivation et ses affinités pour le domaine d'activités. Cette épreuve est précédée d'une préparation écrite de soixante minutes.

Une description de fonction est annexée au courrier. Il y est entre autres indiqué que, pour réussir, un minimum de 12 sur 20 est requis.

Cette épreuve se déroule le 22 octobre 2009. Une fiche de motivation est établie ainsi qu'un relevé des notes.

6. Par un courrier du 9 novembre 2009, le Selor indique au requérant que les résultats obtenus à l'épreuve complémentaire sont insuffisants puisqu'il a obtenu la note de 10 sur 20, le minimum requis étant de 12 sur 20.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. En réponse aux demandes du requérant, le Selor lui envoie, par courrier du 21 décembre 2009, les informations suivantes :

" (...)

Lors de l'entretien de la sélection mentionnée sous rubrique, la commission de sélection a évalué votre motivation, votre compréhension de la fonction ainsi que les compétences suivantes :

- compétences techniques
- intégrer
- assumer le stress
- coopérer
- orientation résultats
- conseiller
- résoudre des problèmes

Vous souhaitez plus d'informations sur les compétences et leurs définitions ?
Consultez www.selor.be/comp.aspx.

Vous avez obtenu 10 points sur 20. Le minimum requis pour cette épreuve est de 12 points sur 20.

La commission de sélection a estimé que votre motivation et votre compréhension de la fonction est insuffisante. La raison pour laquelle vous souhaitez quitter votre emploi actuel est claire et bien motivée. Cependant vous auriez gagné à montrer un intérêt spécifique pour le SPF et pour la fonction elle-même.

Vos compétences techniques en matière de techniques comptables (connaissances des développements actuels en matière de comptabilité générale, budgétaire et analytique) sont insuffisantes pour la fonction.

La compétence intégrer est bien développée. Habitué à travailler dans l'urgence et sous pression, vous continuez à agir efficacement dans les conditions de travail plus difficile.

La compétence coopérer est bien développée. Vous encouragez l'esprit d'équipe afin d'arriver à la réalisation des objectifs communs.

La compétence orientation résultats est bien développée. Vous faites preuve d'enthousiasme, d'ambition et de volonté dans votre travail afin d'obtenir les résultats escomptés dans les délais impartis.

La compétence conseiller est suffisamment développée. En effet, vous êtes capable de donner des conseils ciblés, de soutenir et d'établir des relations de confiance avec vos interlocuteurs.

La compétence résoudre des problèmes est bien développée. Vous êtes capable de gérer efficacement les situations inconnues et les aléas de dernière minute. Face aux problèmes, vous mettez en place des solutions de manière autonome.

La décision de la commission de sélection n'implique en aucune manière une évaluation définitive au sujet de vos compétences professionnelles. Elle signifie que votre profil ne correspond pas complètement aux critères exigés pour la présente sélection. Votre résultat à cette sélection ne présage en rien de l'issue d'autres sélections.

(...)"

Considérant que la partie adverse indique que le recours est irrecevable en son second objet dès lors qu'il n'y a eu aucun lauréat à l'issue de l'épreuve complémentaire;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il ignorait qu'aucun candidat n'avait réussi l'épreuve complémentaire; qu'il ne se désiste toutefois pas du deuxième objet de sa requête; qu'il y a lieu de constater que le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il poursuit l'annulation de la liste des lauréats à l'issue de l'épreuve complémentaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité d'accès aux emplois publics et du principe de transparence qui en découle, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne fait mention d'aucune pondération des résultats des différentes composantes évaluées; qu'il soutient qu'en énumérant de façon successive les compétences à évaluer sans préciser la pondération qui doit s'y appliquer, la partie adverse n'applique pas le principe de bonne administration que tout candidat est en droit d'attendre eu égard au principe d'égalité d'accès aux emplois publics; qu'il ajoute que, dans un tel cas, le Selor peut aisément faire réussir ou échouer un candidat en accordant a posteriori un poids relatif plus ou moins important aux différentes compétences évaluées; qu'il observe que, si une situation analogue se présentait dans une procédure de passation d'un marché public, cela aurait pour effet de rompre le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et d'être contraire au principe de transparence qui en découle; qu'il considère que les mêmes principes doivent s'appliquer pour l'accès aux emplois publics; que le requérant souligne encore que la motivation de la décision attaquée précise que sur les sept critères évalués, seule la compétence technique est jugée insuffisante alors qu'aucun exercice de comptabilité n'a été effectué puisque l'épreuve était axée sur une analyse juridique et logique de mise en œuvre de la comptabilité de l'État sur la base de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral; que le requérant soutient également que la réussite de la sélection comparative initiale et son classement en 5^e position de la liste des lauréats démontre qu'il disposait déjà des compétences génériques et techniques nécessaires et qu'il n'était pas justifié d'effectuer une nouvelle évaluation de ces compétences lors d'une sélection complémentaire; qu'il ajoute qu'en six mois, il ne pouvait perdre les compétences préalablement considérées comme acquises; que, se référant au règlement de sélection de la première sélection comparative, il estime que le Selor aurait dû se borner à évaluer les nouvelles compétences nécessaires au regard de la fonction à conférer et non pas effectuer une nouvelle évaluation de ces compétences; qu'enfin et en ce qui concerne la motivation et la

compréhension de la fonction, le requérant estime que la réussite de la première sélection démontre à elle seule son intérêt et sa motivation pour une fonction au sein du SPF Budget et Contrôle de la gestion;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime encore que l'indication des points dans l'acte attaqué ne semble pas répondre aux principes d'égalité et bonne administration; qu'il souligne qu'il a été évalué négativement pour un seul des sept critères, à savoir le critère "motivation et compréhension de la fonction" et qu'il n'a pas été fait mention, préalablement, d'une prééminence d'un critère par rapport aux autres;

Considérant que la description de fonction annexée au courrier de convocation à l'épreuve complémentaire en vue du recrutement d'un attaché comptable fédéral pour le SPF Budget et Contrôle de la gestion précisait que pour réussir, un minimum de 12 sur 20 était requis; que la décision attaquée mentionne clairement que le requérant a obtenu la note de 10 points sur 20 et rappelle que le minimum requis était de 12 points sur 20; que la référence à la note obtenue constitue une motivation formelle suffisante au regard de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'en outre et à la suite de sa demande du 3 décembre 2009, le requérant a obtenu du Selor, le 21 décembre 2009, une explication détaillée de la manière dont ses compétences ont été évaluées par la commission de sélection; que l'examen du dossier administratif démontre d'ailleurs que ces explications sont la transcription de la fiche de motivation dressée par la commission de sélection lors de l'entretien oral; que le requérant a ainsi obtenu, avant l'introduction du présent recours, des informations complémentaires relatives à ses prestations qui lui ont permis d'être au courant des motifs de la décision attaquée et de comprendre la manière dont ses compétences ont été appréciées; que les informations communiquées ultérieurement à l'acte attaqué constituent tout au plus des explications sur l'appréciation de la commission de sélection qui ne devaient pas en tant que telles apparaître dans le corps du texte de la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne les différents critères d'évaluation, il y a lieu d'admettre que ceux-ci sont appréciés, à défaut de règle contraire, sur la base d'une pondération identique; qu'il ressort de la fiche de motivation que trois critères, divisés chacun en plusieurs sous-critères, étaient évalués, à savoir : la motivation, les compétences techniques et les compétences génériques (ou compétences personnelles); que l'examen de la fiche de motivation, retranscrite dans le courrier du Selor du 21 décembre 2009, indique clairement que, pour deux des trois critères (motivation et compétences techniques), le requérant a reçu une évaluation insuffisante;

Considérant, en ce qui concerne la nécessité d'une épreuve complémentaire et la pertinence des critères évalués à l'issue de celle-ci, que la première sélection, au terme de laquelle le requérant a été classé cinquième dans la réserve de recrutement, avait pour objectif de recruter un coordinateur (macro)budgétaire pour le SPF Budget et Contrôle de la gestion; que le règlement de cette sélection comportait une description de fonction différente de celle reprise pour la fonction d'attaché comptable fédéral, spécialement au regard des compétences techniques;

Considérant qu'en ce qui concerne la motivation interne de la décision d'échec du requérant au terme de l'épreuve complémentaire, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la commission de sélection; que le requérant ne démontre pas en quoi celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il a été évalué de manière insuffisante sur deux des trois critères; que, pour ce qui concerne le critère "motivation", la réussite de la sélection organisée pour le recrutement d'un coordinateur (macro)budgétaire pour le SPF Budget et Contrôle de la gestion ne démontre pas à elle seule l'intérêt et la motivation pour la fonction d'attaché comptable fédéral; qu'en ce qui concerne le critère "compétences techniques", il n'appartient pas au Conseil d'État de juger de la pertinence du cas pratique soumis aux candidats; qu'au surplus, ce cas pratique a été suivi d'un entretien oral dans le cadre duquel les membres de la commission de sélection ont valablement pu considérer que "les compétences techniques du requérant sont insuffisantes pour débiter dans la fonction. Il possède plus une vision juridique de la comptabilité et manque de pratique"; qu'enfin, le requérant n'a pas intérêt à contester la nouvelle appréciation des compétences génériques puisque, pour ce critère, son évaluation est positive, à la différence des deux autres critères;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.170 du 4 juillet 2012

A. 195.252/VIII-7188

En cause : **XXXX**,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par XXXX qui demande
l'annulation de :

- " - la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (Selor) octroyant la cote de 10 points sur 20 au requérant à «l'épreuve complémentaire en vue du recrutement d'un attaché comptable fédéral pour le Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la gestion» organisée sous le numéro «A 1150000-0060» et déclarant ce résultat insuffisant, portée à la connaissance du requérant par lettre datée du 9 novembre 2009;
- et, par voie de conséquence, la décision de la même autorité clôturant la sélection complémentaire susmentionnée, et dressant la liste des lauréats";

Vu l'arrêt n° 219.389 du 16 mai 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 219.389 précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans son dernier mémoire, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

À la page 7, in fine, de l'arrêt n° 219.389 est inséré un dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 219.389 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 219.389 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.